COMMUNE DE
Soisy sur Ecole

ARRÊTÉ N° 2025 - 102

ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE SUR UN ERP DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SOISY SUR ECOLE

DOSSIER PC N° 091 599 25 50003

Déposé le 31/03/2025 **Complété le 31/03/2025** **Par :** COMMUNE DE SOISY SUR ECOLE **Représentée par :** Monsieur Franck LEFEVRE, Maire **Demeurant :** 1 Place de la mairie 91840 SOISY-SUR-ECOLE **Sur un terrain sis :** 1 Place de la mairie 91840 SOISY-SUR-ECOLE **Cadastré :** C659 **Superficie du terrain :** 1 283 m²	**Pour :** Réhabilitation et extension de la cantine scolaire **Surface de plancher totale : 594 m²** ***Existante :*** *548 m²* ***Créée :*** *46 m²* *dont 189 m² dédiés à la cantine scolaire* **Destination :** services publics

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 juin 2015,

Vu la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de Permis de construire déposée en mairie de SOISY SUR ECOLE en date du 31/03/2025 et affiché le 31/03/2025,

Vu l'arrêté n°2025-101 portant sur l'AT n°091 599 25 50003 délivré en date du 25 juin 2025,

Vu l'avis conforme favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 18 juin 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service accessibilité de la DDT de l'Essonne en date du 15 mai 2025,

Vu l'avis du SDIS de l'Essonne en date du 26 mai 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire est **ACCORDÉ sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées au(x) article(s) suivant(s).**

Article 2 : Afin de garantir la bonne intégration du projet aux abords de l'église Saint-Aignan, et en accord avec le caractère et l'ancienneté de la construction de la longère, les quatre châssis de toit rajoutés sur le versant nord seront à dominante verticale, de type « à encastrer », sans saillie par rapport au plan de la couverture, comporteront une bavette de la couleur de la tuile, et seront de modèle « patrimoine » avec trois meneaux verticaux de type ZGA ou équivalent, divisant leur vitrage en quatre parties égales, afin de les apparenter à des verrières de toiture, de teinte sombre excluant le noir pur et sans volet roulant extérieur.

Article 3 : Les prescriptions et recommandations énoncées dans les avis du SDIS et de l'Accessibilité, annexés au présent arrêté, devront être suivies.

Affiché du : 26/06/2025
au : 26/08/2025
Transmis au contrôle de légalité le : 26/06/2025

Fait à Soisy sur Ecole
Le 25 juin 2025
Le Maire,
Franck LEFÈVRE

MAIRIE DE SOISY-SUR-ECOLE (ESSONNE)

Observations :

- Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Il est de la responsabilité des futurs bénéficiaires de l'autorisation de construire de :
  - Vérifier l'aptitude du sol, par une étude adéquate,
  - S'assurer que la nature des couches géologiques et l'environnement immédiat (habitation, sous-sol, dénivelé ...) sont compatibles avec l'infiltration (risques d'effondrements, de glissements de terrain, création de « nappe » perchée provoquant l'inondation des sous-sols ...)
- La commune est située dans un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Les constructeurs et maîtres d'ouvrages s'informeront du niveau d'aléa du risque retrait-gonflement sur le site internet du Bureau de Recherche Géologiques et Minières (www.argiles.fr). Ils veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en conformité la construction avec le risque encouru.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du Permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du Permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du Permis de construire peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du Permis de construire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du Permis de construire, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du Permis de construire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.